



Résultats de l'audition du projet de révision totale des ordonnances sur les aliments pour animaux

1 Situation

Depuis 10 ans, l'ordonnance sur les aliments pour animaux et l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux se fondent sur les dispositions légales de l'UE. Au cours des dernières années, de nombreuses petites modifications indépendantes ont causé un manque de clarté dans les ordonnances. A cela s'ajoute la réorganisation substantielle du droit européen qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010. C'est pourquoi ces deux ordonnances ont fait l'objet d'une révision totale. L'objectif est d'adapter le droit suisse aux derniers progrès techniques, de simplifier les processus de décision et de structurer les ordonnances de manière plus transparente. Les projets d'ordonnances ont été envoyés en consultation auprès des milieux concernés.

2 Milieux intéressés contactés

Les documents concernant l'audition ont été adressés par email aux adresses suivantes :

- FEFANA, c/o SGCI Chemie Pharma Schweiz, 8006 Zürich
- UFA SA, Biblis 1, 3360 Herzogenbuchsee
- Association suisse des fabricants d'aliments fourragers VSF, 3052 Zollikofen
- VHN, société pour l'alimentation des animaux familiers, 3000 Bern
- Union suisse des paysans USP, 5201 Brugg AG
- Swissmilk, Fédération des producteurs suisses de lait PSL, 3000 Bern
- Suisseporcs, Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs, 6204 Sempach
- Proviande, Interprofession suisse de la filière viande, 3001 Bern
- Gallosuisse, Association des producteurs d'oeufs suisses, 8049 Zürich
- Offices cantonaux de l'agriculture
- Konsumentenforum kf
- Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz
- Stiftung für Konsumentenschutz
- Fédération romande des consommateurs FRC
- Contrôle officiel des aliments pour animaux

Les documents concernant l'audition ont été publiés pendant la durée de la consultation sur le site internet de l'OFAG.

3 Prises de position

L'OFAG a reçu 31 prises de position dont le contenu était positif, mais aussi critique. L'abandon du régime de l'agrément pour les matières premières des aliments pour animaux, qui doit conduire à une simplification administrative pour les producteurs et à la suppression d'un obstacle au commerce, a notamment suscité beaucoup de scepticisme. Le fait que des dispositions dont la faisabilité n'est pas encore avérée dans l'Union européenne ont été adoptées a également occasionné des critiques. Aucun participant à l'audition n'a pourtant rejeté le projet.

Tableau : Résultats de la consultation

	Associations du commerce	Organisa- tions. agrico- les	Cantons	Consom- mateurs	Total ré- ponses
Soutien mais contre l'abandon de la liste posi- tive	5 (fenaco, UFA, VSF, ALP, swissgranum)	7 (Gallosuisse, USP, Swiss- Beef, SZZV, SMP, FSPC, Melior)	2 (SZ, JU)		14
Soutien mais remarques et/ou corrections	5 (SGCI, FiBL, VSGF, VHN, Heinz & Co)	1 Suisseporcs	4 (BE, GR, OW, UR)	1 (FRC/ SKS, Kf)*	11
Soutien sans remarques (ou mineures)			6 (AG, FR, GE, NE, TI, TG)		6
Total réponses	10	8	12	1	31

* préférerait la liste positive mais accepte l'abandon s'il est nécessaire pour l'équivalence et si des mesures supplémentaires de surveillance sont prises

Les prises de position étaient constructives et détaillées. Les imprécisions ont pu être clarifiées. Globalement, une adaptation continue au droit européen a été jugée importante pour l'économie. La compatibilité de la législation suisse avec le nouveau règlement de l'UE 767/2009 a été approuvée, mais les formulations européennes ont occasionné des doutes, car elles ont souvent été jugées plus difficiles à comprendre que le texte actuel.

On a estimé que l'introduction de ces nouveaux textes le 1^{er} janvier 2010 était trop précipitée, car divers aspects de la législation de l'UE n'étaient pas encore suffisamment connus et nécessitaient un peu plus d'expérience.

4 Invitation des milieux intéressés et réponses de l'OFAG aux principales objections

Toutes les parties contactées pour l'audition ont été invitées à l'OFAG le 9 février 2011 pour une séance de présentation des résultats. 18 personnes y ont participé. La présentation s'est déroulée comme suit :

Présentation des principales considérations sur les résultats de l'audition :

- 31 prises de position reçues, pour la plupart constructives et détaillées
- les imprécisions avérées, imprécisions terminologiques, renvois erronés et manquants, etc. ont été trouvés et corrigés
- les points de détail juridiques et linguistiques ont été vérifiés et corrigés par les services compétents pendant la deuxième consultation des offices
- le projet a été largement soutenu
- une adaptation continue et unilatérale au droit de l'UE simplifie le commerce
- la compatibilité Suisse-UE doit être assurée avec le nouveau règlement de l'UE 767/2009
- la date de l'entrée en vigueur est contestée

Les objections les plus importantes ont été commentées comme suit par l'OFAG :

4.1 Objection : Pas d'accord avec la suppression de la liste positive des matières premières

Réponse OFAG : Le contexte de la proposition est la LETC (loi fédérale sur les entraves techniques au commerce). La suppression de la liste positive a été décidée avec la modification de la LETC du 12 juin 2009. Le Conseil fédéral a rejeté un maintien de cette liste pour des raisons de sécurité, compte tenu de l'insuffisance des arguments.

Les raisons de la suppression de la liste positive sont les suivantes :

- il n'est pas possible de parvenir à une exhaustivité totale
- les problèmes sont causés par une contamination indésirable pendant la production, le stockage et le transport des aliments pour animaux et une liste positive ne peut pas l'empêcher
- la liste positive n'offre aucune garantie de sécurité et retarde l'introduction d'innovations

Les aspects suivants relevant de la sécurité sont intégrés au projet :

- autocontrôle et responsabilité des exploitations
- utilisation systématique du système HACCP
- contrôles en fonction des risques et action systématique en cas d'infraction

Suite de la procédure relative aux matières premières pour aliments des animaux :

- Une liste des matières premières pour aliments des animaux les plus utilisées (catalogue) est prévue. Celle-ci a pour objectif principal un étiquetage uniforme et correct des matières premières.
- Les nouvelles matières premières qui ne sont pas décrites dans le catalogue doivent être annoncées. La forme que prendra la publication de ces annonces n'est pas encore définitivement fixée. Une solution potentielle pour la Suisse a été exposée aux personnes présentes.

4.2 Objection : La branche désire que la formulation de la législation soit suisse et non formulée par des renvois à la législation européenne.

Douze annexes de l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux qui étaient formulées par des renvois dans le projet seront écrites après la consultation sous forme de textes entièrement suisses.

Trois annexes resteront formulées par des renvois pour des raisons pratiques. Il s'agit des annexes 3 (aliments diététiques) et 10 (substances indésirables), qui sont déjà actuellement sous cette forme, et de l'annexe 9, qui traite des normes pour le prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyses pour le contrôle des aliments pour animaux.

Le droit de l'UE auquel renvoient les annexes de l'ordonnance est entièrement publié, comme toujours, sur le site Internet d'ALP.

4.3 Objection : le projet fait référence à des dispositions européennes qui ne sont pas encore toutes définitivement connues.

Au moment de la mise en audition du projet, quelques points de la législation européenne n'étaient pas encore définitivement réglés. Avec la publication de la première version du catalogue des matières premières pour aliments des animaux en mars 2010 et celle de la liste des tolérances à appliquer lors des contrôles officiels des aliments pour animaux en octobre 2010, la législation européenne est actuellement totalement connue.

4.4 Objection : La reprise mot pour mot de textes de la législation européenne rend la lecture des ordonnances peu claire. Les textes doivent être formulés selon les règles du droit suisse.

Commentaire OFAG : Le projet a pour but d'intégrer les textes de l'UE dans ceux des ordonnances suisses partout où cela est possible afin de faciliter la détermination de l'équivalence. Les formulations contestées par la branche seront revues et adaptées si nécessaire.

4.5 Objection : La possibilité de différenciation entre les additifs et les matières premières n'est pas assez claire

Ce thème a été traité l'année dernière en Europe. Une recommandation visant à la différenciation entre les matières premières et les additifs pour l'alimentation animale a été élaborée et publiée fin 2010. Celle-ci est également utilisée en Suisse, ce qui permet aujourd'hui de mieux maîtriser cette différenciation.

4.6 L'expédition d'aliments livrés en vrac au client final n'est possible que pour le producteur

La formulation a été adaptée afin de permettre la livraison en vrac d'aliments composés au client final par des entreprises de transport tierces, et pas uniquement par le producteur des aliments composés.

5 Suite du projet

La législation suisse sur les aliments pour animaux telle qu'elle existe aujourd'hui est déjà largement compatible avec celle de l'UE à l'exception de l'homologation obligatoire des matières premières pour les aliments des animaux (liste positive des matières premières) toujours en vigueur en Suisse. Cela nous laisse le temps de reprendre en détail le projet en fonction du résultat de cette audition pour la mettre en application au courant 2011, voire début 2012. Ainsi, il sera possible de prendre en compte d'éventuelles adaptations de la législation européenne suite à la crise de la dioxine du début 2011.